

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1891.

Interprétation de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique
de l'enseignement supérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 8 de la loi du 27 septembre 1835, maintenu dans la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, porte que « les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements ».

Cette disposition générale et impérative semble ne point prêter à l'équivoque. Elle semble surtout ne pouvoir s'entendre en ce sens que les hospices seraient appréciateurs souverains de la mesure dans laquelle ils ont à satisfaire aux prescriptions de la loi.

Cependant, c'est l'interprétation qu'ils prétendent y donner. Le Gouvernement la repousse avec d'autant plus de force, que la transformation qui s'est opérée dans la méthode d'enseignement et d'études des sciences expérimentales nécessite l'institution de cliniques spéciales. Seules, ces cliniques permettent aux professeurs de recueillir des observations propres et de donner à leurs leçons une base plus pratique et une originalité plus grande.

Tout en protestant de leur désir de concilier les besoins de l'enseignement universitaire et ceux de l'hospitalité, les commissions administratives des hospices civils considèrent comme une extension et une aggravation de la charge que la loi leur impose, l'adjonction du traitement de certaines maladies, notamment des maladies mentales, à l'énumération contenue dans les termes exprès de l'article 8. Elles soutiennent, en outre, que l'institution de cliniques spéciales n'est pas compatible avec le service ordinaire des établissements hospitaliers.

Cette dernière affirmation est contredite par l'expérience : la clinique des enfants et celle des vieillards, pour n'en citer que deux, sont introduites depuis longtemps dans ces établissements et n'ont jamais donné lieu à aucune difficulté.

Et quant à la portée restrictive que l'on attribue à l'énumération de l'article 8, il est à peine nécessaire de faire remarquer que le terme *clinique* comprend, dans sa généralité, toutes les maladies sans exception.

A Liège, les occasions de conflit ont été rares, parce que tout le service clinique y est séparé du service de la bienfaisance proprement dite; il occupe, en effet, un hôpital distinct, qui lui est entièrement réservé. A Gand, cette séparation est une impossibilité. Toutes les questions qui intéressent l'ordre intérieur doivent donc y être débattues entre les hospices et l'Université. Si l'accord ne s'établit pas, l'intervention du Gouvernement s'impose, car la Faculté de médecine ne peut être empêchée de donner des cours institués par lui.

La disposition de l'article 8 implique donc l'obligation pour les hospices de se prêter aux exigences de l'enseignement clinique. Tel est l'avis du comité de législation. Ainsi entendue, cette disposition se justifie d'autant mieux que les hospices constituent, non pas des établissements communaux proprement dits, mais bien des établissements publics, organisés par commune, ressortissant à l'administration du royaume, administrés sous l'inspection et sous l'autorité du Roi.

Néanmoins, dans la discussion parlementaire de la loi de 1835, le droit pour le Gouvernement d'user de contrainte à l'égard des hospices n'a pas été expressément reconnu.

La question posée à ce sujet par le rapporteur de la section centrale est restée sans réponse à la Chambre des Représentants, et l'honorable comte de Theux, Ministre de l'Intérieur, s'est borné à déclarer, au Sénat, qu'il n'y avait pas de conflit à craindre, les régences ayant la haute main sur les hospices. Le cas où le Gouvernement aurait à agir contre ceux-ci n'a donc pas été prévu dans la loi, parce qu'il paraissait ne pas devoir se présenter.

Aujourd'hui qu'il se présente, le caractère fâcheux de cette lacune saute aux yeux. Il est impossible que l'action du Gouvernement reste paralysée devant les prétentions et les oppositions des hospices. Sans doute, le Gouvernement usera avec modération des moyens de contrainte que la loi mettra à sa disposition; il n'y aura recours qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation; il tiendra compte toujours, dans la mesure la plus large possible, des exigences de l'hospitalité. L'entente amiable sera la règle dans l'avenir comme elle l'a été dans le passé. Elle sera même rendue plus facile aux administrations des hospices; ce qu'elles croyaient devoir refuser aux universités, à raison de l'interprétation restrictive qu'elles donnaient à l'article 8, elles le leur accorderont sans difficulté dès que cet article, sagement interprété, aura déterminé leurs obligations d'une façon précise.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres. En même temps qu'il écarte toute controverse, il donne au Gouvernement le pouvoir de régler toute contestation. L'intervention des conseils communaux des villes et des députations permanentes des provinces où les universités ont leur siège est justifiée par le droit de surveillance et de contrôle dont ces administrations sont investies, quant à la gestion des biens des pauvres.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, est interprété et complété de la manière suivante :

Les hospices civils de Liège et de Gand serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements, tel que cet enseignement sera organisé par le Gouvernement, en exécution de la loi ou dans l'intérêt du progrès de la science.

Les locaux et le personnel hospitaliers nécessaires seront mis gratuitement à la disposition des universités de l'État.

Toute contestation qui s'élèverait du chef de l'exécution de cette disposition sera réglée par arrêté royal, le conseil communal et la députation permanente du conseil provincial entendus.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

*Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.*
